

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 6 octobre 2025

Présents :

Christophe COLLIGNON, Bourgmestre - Président.

Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, Jacques MOUTON, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.

Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.

Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, Geneviève NIZET,

Rodrigue DEMEUSE, Grégory VIDAL, Francine RORIVE, ~~Samuel COGOLATI~~, Anabelle RAHHAL, Florian RORIVE, ~~Magali DOCK~~, Ruben GARCIA OTERO, Sandrina GAILLARD,

Sofia SEVERINO, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, Joefrey PEETERS,

Faustin Hervé LIDJI HOUE, Pierre GEORGE, Conseillers.

Michel BORLEE, Directeur général.

Séance publique,

**N°26 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET
MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ ACCESSIBLE AU PUBLIC.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-40,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Attendu que l'utilisation privative du domaine public, qu'il soit communal ou non, ainsi que de certains domaines privés accessibles au public, entraînent pour la commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant toutefois que les occupations du domaine public pour cause de travaux d'une durée inférieure à 8 jours tout en n'entraînant pas totalement les désavantages précités, ne donne de plus pas lieu à la perception d'une redevance couvrant les frais de traitement administratif du dossier,

Attendu, en outre, que cette utilisation du domaine communal, ainsi que les occupations analogues du domaine public non communal ou de terrains privés accessibles au public représentent un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires / utilisateurs soient soumis à une redevance ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025;

Statuant à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Ville de Huy, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'occupation du domaine public ou de certains domaines privés accessibles au public.

Pour l'application du présent règlement, on entend :

Par « domaine public » :

- la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage ;
- les parcs, jardins, dégagements, plaines et aires de jeux publics

Par « domaine privé accessible au public » :

- tout domaine privé à usage public dans un but commercial, événementiel ou autre ; exemples : parkings, cours d'institutions publiques, parcs, etc.

Par « occupation privative » :

- toute occupation à titre précaire d'un élément du domaine public par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, que cette occupation soit de longue durée (permanente ou discontinue) ou seulement temporaire.

Sont visés par le présent règlement :

- les cirques et autres attractions et manifestations similaires (expositions et spectacles itinérants, démonstrations de cascades, etc.) qu'ils soient organisés sur le domaine public ou sur un domaine privé accessible au public;
- les animations à caractère festif, les festivals ou toute animation similaire ;
- les travaux (de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation, ...) à des immeubles privés ;
- le placement de palissades, de barrières, de cloisons, d'échafaudages, de conteneurs ou tout autre objet similaire ;
- les étals ou les véhicules de commerçants ambulants en dehors des braderies et marchés publics pendant la durée de ceux-ci;
- les brocantes organisées sur le territoire communal
- les écuries automobiles ou autres préparateurs de véhicules

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- l'utilisation du domaine public qui tombe déjà sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la commune
- l'occupation liée à un emplacement attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession
- l'occupation de l'espace public réalisée par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- l'occupation de l'espace public réalisée pour compte de la commune, du CPAS ou de la Province
- l'utilisation du domaine public en cas de reconstruction consécutive à des faits de guerre, calamités et autres catastrophes naturelles

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation.

Lorsque l'occupation est liée à une réalisation de travaux, l'entrepreneur de ceux-ci, est codébiteur de la redevance.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

A. Pour les cirques et autres attractions similaires :

0,31 € par mètre carré de surface occupée par jour d'occupation avec un maximum de :

185,00 € par installation pour une durée de maximum 7 jours

305,00 € par installation pour une durée de 8 à 14 jours

30,00 € par jour supplémentaire à partir du 15ème jour

B. Pour l'occupation du domaine public pour ou par des travaux :

0,31 € par mètre carré de surface occupée par jour d'occupation avec un minimum de 25,00 €.

La superficie prise en compte correspond à la superficie occupée de l'espace public ou à la projection au sol de la superficie occupée de l'espace aérien au dessus de celle-ci.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Toutefois, quand l'occupation se prolonge, sans interruption pendant au moins cent vingt jours calendrier par année civile, le taux de la redevance est fixé forfaitairement à 75,00 €/m² ou fraction de m² de l'emplacement occupé.

Les dispositions prévues aux deux paragraphes précédents sont le cas échéant appliquées de manière cumulative.

Pour les occupations de longue durée et déjà prévues jusque la fin d'un exercice, la redevance est due pour la première fois jusqu'au 31 décembre de l'exercice et prolongée pour le ou les exercices suivants.

Les occupations de moins de 8 jours seront exemptées de la redevance.

C. Pour les étals, braderies, occupation du domaine public aux fins de vente de nourriture ou de boissons, et les véhicules de commerçants ambulants en dehors des marchés publics organisés par la Ville de Huy :

0,31 € par mètre carré de surface occupée par jour d'occupation avec un minimum de 31,00 € pour les occupations occasionnelles.

0,25 € par mètre carré de surface occupée par jour d'occupation avec un minimum de 31,00 € pour les occupations de longue durée faisant l'objet d'un abonnement.

Cet emplacement comprend les tables, chaises, tréteaux, etc, les véhicules éventuels, les " manges debout " ou toutes autres annexes de stock et de service à table.

D. Pour les brocantes organisées sur le territoire de la Ville de Huy :

Pour les brocantes organisées par un privé, une association ou un comité :

Brocante de – de 2.500 m² : 31,00 € par jour de brocante

Brocante de 2.500 m² et plus : 62,00 € par jour de brocante

E. Pour l'utilisation d'un tronçon de voirie

5,00 euros par kilomètre par jour d'occupation

Article 4

À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 5

Sont exonérés de la présente redevance, l'occupation par :

- Un objet d'utilité publique,
- Un stand d'information d'un mouvement associatif pour autant qu'aucune activité lucrative n'y soit exercée,
- Un objet ou ouvrage installé, réalisé ou édifié pour le compte de la Ville, du CPAS ou de la Province,
- Un objet ou ouvrage installé dans le cadre des fêtes ou braderies de quartier ou manifestations sportives, culturelles, civiques, philosophiques ou philanthropiques dûment autorisées et reconnues comme telles par l'autorité communale compétente,
- Les véhicules immatriculés pour autant qu'ils utilisent, même partiellement, la partie de la voie publique ou le domaine privé à usage public destinée à la circulation ou au stationnement. La présente exclusion n'est cependant pas applicable lorsque le véhicule est en stationnement et qu'une activité en rapport avec le règlement s'exerce dans ledit véhicule ou à proximité.

Article 6

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public. La redevance est payable au comptant à la Caisse Communale contre remise de l'autorisation d'occupation délivrée en fonction du règlement y relatif.

Article 7

A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8

Le redevable des redevances du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 9

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes et redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLEE.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

**Le Président,
(s) Ch. COLLIGNON.**

Le Directeur général,

M. BORLÉE.



Le Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.